EXTRAIT DES MINUTES DU SECHITARIAT GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES (Loire - Atlantique)

N° 10/00780

MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

Minute n \*

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 02 SEPTEMBRE

LE 02 SEPTEMBRE 2010

Président : Françoise TROUVAT

première vice-présidente

Greffier:

Geneviève DRAPIER lors des débats

Michel MERLET lors du prononcé

Ordonnance de référé

DÉBATS à l'audience publique du 15 JUILLET 2010

ORDONNANCE prononcée à l'audience publique du 02 SEPTEMBRE 2010, après prorogé du délibéré.

ENTRE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS -

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS - SNCF, dont le siège social est sis 34 rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS 14 Rep/assistant: la SCP EOCHE-DUVAL, MORAND. ROUSSEAU & ASSOCIES, avocats au barreau de CP 49

Ç/

SNCF

DEMANDERESSE

COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL CHSCT de l'Unité Opérationnelle TER de l'Etablissement Commercial Trains Pays de la Loire

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

D'UNE PART

<u>ET:</u>

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - CHSCT - de l'Unité Opérationnelle TER de l'Etablissement Commercial Trains Pays de la Loire, dont le siège social est sis 27 boulevard de Stalingrad - 44000 NANTES Replassistant : Me Fabienne LECONTE, avocat au barreau de NANTES CP 162

DÉFENDERESSE

copie certifiée conforme défivrée sux parties le : 6/03/2040.

copie exécutoire délivrée 10: 61 0512010

A Me CECONTE

copie oertifiée conformé délivrée à l'expert

D'AUTRE PART

La Région Pays de la Loire de la SNCF comprend 7 établissements dont l'établissement Commercial Trains (ETC) réparti en deux unités opérationnelles : TGV et TER.

La Direction à élaboré un projet de roulement concernant l'unité opérationnelle TER pour la période du 4 juillet au 11 décembre 2010 ; ce projet innove en incluant un roulement sans repos hors résidence reposant sur le volontariat.

Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a été informé lors de la réunion du 3 mars 2010 et le projet de roulement lui a été présenté.

A la demande de deux membres, une réunion extraordinaire d'information s'est tenue le 12 avril 2010.

Suite à une nouvelle demande de membres du comité tendant à la consultation du CHSCT, une nouvelle réunion extraordinaire a été fixée au 19 mai 2010.

Le Comité a voté le recours à une expertise et désigné le Cabinet DEGEST pour y procéder.

Par acte du 2 juillet 2010, la SNCF à assigné le CHSCT de l'Unité Opérationnelle TER de L'ETC Trains devant le président du Tribunal de Grande Instance de NANTES statuant en la forme des référés afin d'obtenir l'annulation de cette délibération.

Elle soutient en premier lieu que la demande d'expertise est irrégulière car insuffisamment claire et précise et n'explicitant pas en quoi le projet présente un caractère important, condition nécessaire au droit à recours à l'expertise, et qu'il s'agissait d'une procédure d'information et non de consultation.

Elle conteste que le projet de roulement constitue un projet important au sens de l'article 4614-12 du Code du Travail au regard des deux critères exigés à savoir :

- un nombre de salariés concernés significatif,
- un changement déterminant dans les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dû à la réorganisation.

En l'espèce, la SNCF fait valoir :

- En ce qui concerne, les agents volontaires ;
- Sur le plan quantitatif ;
- seulement 6 agents sont concernés par le projet sur un effectif de 225 agents relevant du CHSCT et pour une période temporaire au seconde semestre 2010,
- Sur le plan qualitatif :
- Ces 6 agents se sont expressément portés volontaires.
- Ce roulement sans repos hors résidence répond aux aspirations des agents.
- Il est faux de prétendre à l'existence d'un risque accru d'accidents de trajet car l'utilisation des transports en commun sera possible, la possibilité d'accident ne sera pas plus élevée, et l'augmentation des trajets correspond à un choix des agents et les revendications des organisations professionnelles pour une meilleure articulation entre la vie privée et la vie professionnelle.
- l'impact du projet sur les conditions de travail est tout à fait minime.
- l'impact sur la rémunération ne relève pas du périmètre d'action du CHSCT, qu'il
  est d'ailleurs très léger et accepté,

- les agents volontaires ont la possibilité de revenir au roulement avec repos hors résidence à la fin du semestre.
- En ce qui concerne les agents non volontaires ;
- Les conséquences de la mise en piace du projet seront minimes, voire plus favorables ; en effet, les prescriptions de référentiel RH 077 sur les repos seront respectées, les demandes de congés vont bénéficier de l'assouplissement lié au recrutement de nouveaux agents et les conséquences de la modification du roulement de 3 agents seront infimes par rapport à la disponibilité des 400 agents au regard de laquelle les demandes de congé dominical sont appréciées.

La SNCF considère que le CHSCT a commis un abus de droit et qu'il doit en conséquence conserver la charge de ses frais.

Le CHSCT conclut au rejet de la demande et sollicite que le point de départ du délai d'expertise soit fixé au jour de la décision et que les frais de procédure soient pris en charge par la SNCF. Il soutient :

- Sur la réquiarité de la délibération :
- que la délibération ne peut reprendre l'intégralité des débats qui l'ont précédée et que la mission confiée à l'expert est suffisamment précise en l'espèce.
- Sur l'importance du projet :
- Sur le plan quantitatif :
- qu'au moment de la présentation du projet, le nombre d'agents volontaires était inconnu et que potentiellement tous les agents roulants étaient concernés,
- qu'on ignore combien d'agents seront volontaires au prochain roulement, - Sur le plan qualitatif :
- que la proposition de roulements sans repos hors résidence emporte des répercussions inéluctables sur les autres roulements,
- qu'il n'est pas possible, sans expertise, d'affirmer que ces modifications induites seront favorables aux agents conservant des repos hors résidence.

### SUR CE

# Sur le bien fondé de la demande d'expertise

Aux termes de l'article L 4614-12 du Code du Travail le CHSCT peut faire appel à l'expert agréé ;

- 1) lorsqu'un risque grave.. est constaté dans l'établissement,
- 2) en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail prévues au 7<sup>teme</sup> alinéa de l'article L 4612-8.

Ce dernier article vise toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et notamment "toute transformation importante des postes de fravail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, toute modification des cadences et des normes de

productivité liées ou non à la rémunération du travail".

En cas de contestation par l'employeur, le juge doit apprécier si le projet litigieux est un projet important au sens de ces articles ou si un risque grave a été constaté dans consulté et dans la limite des compétences de ce comité.

En l'espèce, le CHSCT se fonde exclusivement sur la notion de projet important.

## Sur l'existence d'un projet important au sens des articles L 4614-12 et L 4612-8 du Code du Travail

Le projet important au sens de ces dispositions doit s'entendre aux termes de la circulaire du 25 mars 1993 et aux termes de la jurisprudence de la Cour de Cassation, comme une modification des conditions de travail conduisant sur le plan qualificatif à un changement déterminant des conditions de travail et concernant un nombre significatif de salariés.

Ce nombre significatif de salariés concernés est à mettre en rapport avec l'ensemble des effectifs de l'établissement au niveau duquel le CHSCT exerce ses prérogatives.

En l'espèce, le CHSCT exerce ses prérogatives sur l'Unité Opérationnelle TER de l'ETC des Pays de Loire, qui comporte 225 agents dont 200 roulants.

Le nouveau roulement sans repos hors résidence va être appliqué à 6 agents soit 2,7% des effectifs.

Certes, fors de la conception du projet, le nombre de volontaires, donc d'agents directement concernés était inconnu.

Cependant, il ressort du procès-verbal du CHSCT du 12 avril 2010 qu'il a été précisé que pour le service du second semestre 2010, il y avait 9 volontaires dont 6 pour LE MANS et qu'en conséquence un seul roulement sans repos hors résidence serait mis en place, celui du MANS, avec ces 6 volontaires.

La date limite pour que les agents se prononcent est le 30 septembre 2010. Il est donc possible que quelques nouveaux volontaires se déclarent. A ce jour, il n'a pas été fait état en cours de délibéré de nouvelles candidatures. Il est peu probable que le nombre de volontaires augmente de façon très sensible sur ce dernier mois.

il doit être pris en considération que les autres agents peuvent être concernés indirectement par l'impact que la mise en place de ces roulements sans repos hors résidence (RHR) pourrait avoir sur leurs propres roulements.

Il incombe au CHSCT de démontrer que le projet conduit à un changement déterminant des conditions de travail et de sécurité de ces salariés.

La délibération de recours à l'expertise est vague et générale et ne caractérise pas ces modifications.

Pour retrouver les motivations de cette décision il est nécessaire de se reporter aux débats.

Des quastions ont été posées sur ce point lors des réunions de CHSCT :

- \* Certaines concernaient la rémunération ; or, l'éventuelle incidence financière, au demeurant contestée dans son montant et qui n'affectera que les agents volontaires, n'entre pas dans le champ de compétence du CHSCT et n'est pas un critère permettant le recours à l'expertise.
- \* Certaines concernaient les conditions de travail, plus précisément les repos de weekend.



Or, il a été répondu précisement à ces inquiétudes, que le référentiel RH 077 serait strictement respecté, qu'il y aurait maintien du nombre de RHC (environ 6 par mois), qu'il n'y aurait aucune modification du nombre de jours de repos, que les roulements des non-volontaires ne seraient pas impactés en nombre de week-ends par cette mise en place (même nombre de dimanches en repos en grille)" et que la mise en place "ne posera pas non plus de problème sur les demandes de congés le dimanche".

Il doit d'ailleurs être remarqué que la commission des routements qui a examiné les routements établis sur la base de ce projet n'a demandé la modification que d'une seule journée.

\* D'autres inquiétudes ont été émises en ce qui concerne le risque d'accident de trajet. Il convient d'observer que cette question ne concerne que les quelques agents volontaires, donc 6 personnes. Par ailleurs, il a été répondu qu'il s'agissait de 6 agents du MANS habitant près du lieu de travail et pouvant le rejoindre en transports en commun.

Aucune pièce n'a été produite par le CHSCT pour contester cette donnée.

\* Enfin, les membres du CHSCT ont craint que le roulement sans RHR soit proposé directement aux nouveaux arrivants, soit rendu obligatoire ou généralisé.

Mais ces craintes n'apparaissent pas justifiées dès lors que le projet est de façon expresse limité aux volontaires et au semestre de juillet à décembre 2010.

Par ailleurs, il n'est justifié, ni même allégué aucune transformation des postes de travail, aucun changement de métier, aucune modification de la durée du travail, aucun nouvel outil ni modification de la charge de travail ou des normes de productivité.

Dans ces conditions, il n'est nullement démontré que le projet litigieux qui concerne directement 6 agents volontaires sur 225 et potentiellement et indirectement les autres salariés, soit un projet important modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité ou les conditions de travail, ce d'autant plus que ce projet est expressement limité aux volontaires, qu'il est provisoire, que sa mise en place est limitée à la période de juillet à décembre 2010, qu'il est réversible puisque les volontaires peuvent revenir au roulement avec repos hors résidence et qu'il donnera lieu à un bilan en fin de semestre avant toute reconduction.

Les conditions du recours à l'expertise telles que fixées à l'article L 4614-12 du Code du Travail ne sont donc pas réunies en l'espèce et il convient d'annuler la délibération litigieuse.

Les frais de procédure et honoraires d'avocats afférents à l'action en contestation de l'expertise doivent être supportés par l'employeur dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi;

En l'espèce, le caractère abusif du recours à l'expertise n'est pas démontré, le CHSCT ayant pu se méprendre de bonne foi sur la possibilité de ce recours.

Il appartient dès lors à la SNCF de supporter les trais de procédure de contestation et les honoraires d'avocat exposés par le Comité.

4

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière de référé et en premier ressort.

Constatons que l'expertise votée par le CHSCT le 19 mai 2010 ne s'inscrit pas dans le cadre des cas fixés à l'article L 4614-12 du Code du Travail.

Annuions en conséquence la délibération ayant décidé du recours à l'expertise.

Condamnons la SNCF à prendre en charge les dépens et frais d'avocat du CHSCT.

Le greffier

Le président

Michel MERLET

Françoise TROUVAT

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME Greiner